

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONCOMITE D'EXPERTS DU PALUDISMEORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

WHO/Ma.1/36 ✓

3 mars 1950

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Secrétaire du Comité d'experts du Paludisme a l'honneur de commu-
niquer ci-dessous les

RESOLUTIONS

concernant le Rapport de la Troisième Session du Comité, ainsi qu'une Résolution
concernant la Production et la Distribution des Insecticides, telles qu'elles ont
été adoptées par le Conseil Exécutif de l'OMS à sa Cinquième Session (16 janvier -
2 février 1950).

I.

Comité d'experts du PaludismeRapport sur les travaux de la troisième session (EB5/4 et Add. 1, Add. 2)

A la suite des échanges de vues intervenus au Conseil Exécutif sur le
rapport susmentionné,¹ les résolutions suivantes ont été adoptées par le Conseil :

Le Conseil Exécutif

1. (Publication du rapport)

PREND ACTE du rapport sur les travaux de la troisième session du Comité
d'experts du Paludisme et

AUTORISE la publication de ce rapport;

Tenant compte des recommandations formulées par le Comité d'experts lors de
l'examen des points pertinents de son ordre du jour,

TRANSMET le présent rapport à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé, et

¹ Document WHO/Ma.1/32, publié dans la Série des Rapports techniques, No 8.

RELEVE que les recommandations émanant des Comités d'experts et qui se rapportent à la politique et aux opérations de l'Organisation Mondiale de la Santé demeurent de simples recommandations, à moins qu'elles ne soient appliquées par le Conseil Exécutif ou par l'Assemblée Mondiale de la Santé par le fait de l'adoption et de la mise en oeuvre du programme annuel de l'OMS.

2. (Recommandations aux Gouvernements)

2.1 APPROUVE les "Recommandations aux Gouvernements" reproduites en détail dans la sous-section 5.6 du rapport;

2.2 INVITE le Directeur général à les communiquer à tous les Gouvernements Membres des pays où le paludisme constitue un problème, et à attirer, d'autre part, l'attention de ces Etats Membres sur les autres recommandations importantes du Comité, à savoir :

2.2.1 que les avantages et les inconvénients respectifs qu'offrent du point de vue de la lutte antipaludique, les pulvérisations à effet rémanent, d'une part, et, d'autre part, les mesures d'éradication des espèces vectrices retiennent sérieusement l'attention avant que soient entrepris de vastes programmes antipaludiques;

2.2.2 qu'il soit renoncé à la lutte antilarvaire dans les régions rurales où les insecticides à effet rémanent sont largement appliqués et s'avèrent efficaces.

3. (Programme à long terme de l'OMS dans le domaine du paludisme)

3.1 APPROUVE les recommandations pertinentes du Comité d'experts, reproduites en détail à la sous-section 6.5 du rapport et

DECIDE

3.2 que, dans tout programme d'assistance technique de l'OMS aux pays insuffisamment développés où le paludisme constitue un problème majeur, la lutte antipaludique bénéficie d'une priorité de premier rang;

3.3 que tout programme à long terme prévoit, au cours des premières années d'application, une aide aux Gouvernements, conçue de telle sorte que tous les pays où le paludisme constitue un problème majeur soient mis à même d'établir une organisation antipaludique efficace et, en outre, que chacun de ces pays applique au moins un programme de lutte antipaludique;

3.4 que l'OMS n'hésite pas à entreprendre, à l'aide d'équipes de démonstrations, des expériences-pilotes de lutte antipaludique dans des régions où des pulvérisations à effet rémanent n'ont pas été effectuées précédemment ou lorsque des doutes raisonnables subsistent quant à l'efficacité de cette méthode de lutte dans une région donnée, ou même lorsque l'identité de l'anophèle vecteur du paludisme n'a pas pu être établie dans la région considérée;

3.5 que soit développée la collaboration avec l'OAA en vue d'aider les Gouvernements à combattre le paludisme dans les régions où cette maladie entrave le développement agricole et économique;

3.6 que l'OMS pourvoie à la formation technique de candidats choisis en vue de l'application de projets antipaludiques, lorsqu'il ne sera pas possible de recruter autrement un personnel possédant une formation suffisante;

3.7 que les équipes de démonstrations, tout en demeurant directement responsables vis-à-vis de l'OMS, soient invitées à réaliser leur action dans le cadre des administrations sanitaires intéressées ou des services antipaludiques, s'il en existe.

4. (Coordination des recherches sur les médicaments antipaludiques)

APPROUVE la recommandation concernant la coordination des recherches sur les médicaments antipaludiques et

INVITE le Directeur général à attirer l'attention des Etats Membres sur les heureux résultats qui pourraient être obtenus en réalisant la coordination des instituts nationaux qui entreprennent des recherches de cette nature, cette coordination s'inspirant des principes fondamentaux énoncés par le Comité dans la sous-section 2.2 du rapport.

5. (Conditions caractéristiques auxquelles doivent répondre les insecticides)¹

INVITE le Comité d'experts des Insecticides à établir les caractéristiques auxquelles doivent répondre les principaux insecticides, et éventuellement leurs préparations, en vue de les communiquer aux gouvernements.

6. (Approvisionnement de produits antipaludiques)

INVITE le Directeur général, d'une part, à poursuivre ses efforts pour faciliter, par l'intermédiaire des organes compétents du Conseil Economique et Social, la présentation de demandes de produits antipaludiques par les Gouvernements, et, d'autre part, à étudier la possibilité de favoriser, dans le cadre du programme, établi de concert avec le FISE et en collaboration avec les organes susmentionnés du Conseil Economique et Social, la production d'insecticides de base, et/ou de leurs produits finis, dans les pays non producteurs où existent les conditions préalables nécessaires pour un développement économiquement justifiable de cette production.

7. (Conférence antipaludique en Afrique équatoriale)

DECIDE que cette Conférence sera convoquée en 1950, si le Directeur général a la certitude que la préparation en a été suffisamment poussée.

¹ A la demande de la VIIIème session du Conseil Economique et Social, le Département des Affaires économiques prépare actuellement un rapport sur ce sujet,

8. (Mesures destinées à empêcher l'introduction des anophélinés dans les régions qui en sont exemptes ou qui en ont été débarrassées)

RENVOIE à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé les recommandations présentées par le Comité à ce sujet.

9. (Fondation et Prix Darling)

APPROUVE les Statuts de la Fondation et du Prix Darling, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe au document EB5/4 Add. 1, et

INVITE le Directeur général à prendre les mesures nécessaires en vue de la modification de l'acte de fondation enregistré auprès du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

II.

Insecticides. Production et distribution (EB5/19 et Add. 1)

Le Conseil Exécutif

PREND ACTE de la résolution adoptée à la neuvième session du Conseil Economique et Social² et de la résolution adoptée par le Comité régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Asie du Sud-Est;³ et

PROPOSE à la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

REND HOMMAGE au Conseil Economique et Social pour les mesures qu'il a prises à sa neuvième session, en ce qui concerne la disponibilité des insecticides;

SOULIGNE l'importance que présente la libre circulation des insecticides nécessaires à la sauvegarde de la santé publique dans les pays non producteurs; et

INVITE le Directeur général à attirer l'attention de tous les Etats Membres sur la résolution du Conseil Economique et Social.

² Le texte de cette résolution est reproduit dans le document EB5/19.

³ EB5/11 pp. 6 et 7.